DM/NB - R.85.6540

Comment of

RAPPORT DU TECHNICIEN DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Objet : carrière - demande d'extension de la carrière de

la Vrignaie à VAIRE.

Référ : transmission n° 1067 WL/MCM en date du 18 mai 1992.

Par transmission visée en référence, monsieur le préfet de la Vendée nous a communiqué pour instruction après enquête publique et consultation des chefs des services administratifs, le dossier présenté par la SARL Carrières MERCERON en vue de procéder à l'extension de la carrière de la Vrignaie sur le territoire de la commune de VAIRE.

1°. EXAMEN DE LA DEMANDE

La carrière de "la Vrignaie" est exploitée par la SARL carrières MERCERON de CHALLANS depuis de nombreuses années. Elle est autorisée actuellement au titre du code minier par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 pour une superficie globale d'environ 7 ha 20 a.

Le dossier présenté par la SARL carrières MERCERON fait état d'une demande :

- de renouvellement pour les parcelles déjà autorisées,
- d'autorisation d'extension pour une superficie complémentaire de 78 ha 78 a 54 ca dont 38 ha 93 a 53 ca en extraction.

affaire suivie par Daniel MARTIN

Cette demande s'est avérée soumise à enquête publique. Le dossier a été constitué conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 1979 modifié. Il a été jugé satisfaisant le 6 janvier 1992 pour envoi en procédure d'instruction.

Il est maintenant complété de tous les résultats de cette procédure d'instruction.

1.2. Situation de la carrière

La carrière de "la Vrignaie" est à proximité du bourg de VAIRE, c'est à dire à 6,5 km à vol d'oiseau de l'Atlantique et 3,5 km des Marais d'Olonne. Les Sables d'Olonne sont à environ 13 km par le CD 32. VAIRE est proche des grands axes intérieurs accédant à la côte (La Roche-Les Sables RN.160 - Cholet-St Jean de Monts par le CD 753). Il n'y a pas d'autres carrières dans un rayon de 1 km. La carrière est située près du bord méridional d'un massif de roches dures dit de "microgranite orienté" centré sur la Forterie au Nord de VAIRE. L'origine de ces roches est consécutive à l'activité volcanique ancienne. Elles sont encaissées dans des séries de schistes et grès tendres.

La carrière est ouverte à flanc de côteau à l'altitude de 38 m. L'extension demandée s'effectue vers le nord et l'ouest du site actuel.

L'épaisseur moyenne du gisement exploitée ce jour s'avère de 60 m en référence à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980.

L'épaisseur du gisement sollicitée en extraction dans le cadre de l'extension est de 90 m soit une cote finale NGF de -48 m.

1.3. Extension demandée et nature du droit du demandeur

La SARL MERCERON détient une lettre rédigée par les propriétaires des terrains inscrits sur le plan de la demande d'extension et autorisant l'extraction. Ces propriétaires sont au nombre de quatre (M. le Maire, M. ROBIN, M. POMMERAY et M. du FONTENIOUX).

1.4. Mode d'extraction - Durée d'exploitation

La production annuelle moyenne annoncée par l'exploitant s'avère de l'ordre de 700 000 tonnes avec une capacité maximum de 800 000 tonnes.

La réserve de gisement engendrée par l'extension s'avère de 53 millions de tonnes.

Les dispositions concernant l'extraction, le transport, le traitement et les expéditions, restent identiques à celles actuellement en vigueur :

- abattage à l'explosif en mines profondes,
- chargement du brut à la pelle hydraulique et transport du brut par tombereaux,
- traitement dans l'installation existante,
- expédition des granulats par camions.

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans.

1.5. Réaménagement proposé

L'entreprise MERCERON a proposé de réaménager le site en fin d'exploitation en zone de détente.

Les parties supérieures des fronts seront taillées à 45° puis à 70° vers le bas. Des banquettes seront conservées pour fractionner la hauteur des fronts.

L'excavation se remplira progressivement d'eau.

Des accès au plan d'eau seront prévus à partir des parties proches des ruisseaux.

Certaines parties supérieures des banquettes recevront des remblais et terres pour favoriser le développement de plantes aquatiques.

Un effort d'aménagement de surface sera réalisé autour de la ferme de la Combe et du Menhir (boisement, parkings accès, vue sur le plan d'eau avec barrière de protection, mise en valeur du Menhir, aménagement de la ferme de la Combe).

Autour de l'excavation, les plantations sur merlons seront conservées et des clôtures complémentaires seront éventuellement installées pour la protection des abords dangereux.

Le coût de cette remise en état s'avère de 780 KF.

2°. ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

2.1. Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 février 1992 s'est déroulée du 16 mars au 14 avril 1992 inclus.

De nombreux habitants de la commune de VAIRE ont porté des observations au registre d'enquête publique (179). 83 courriers sont annexés au registre d'enquête publique.

L'association Vairéenne des Individus pour l'Environnement a fait parvenir un contre dossier au commissaire enquêteur à la fin de l'enquête publique ainsi que divers documents dont une pétition comportant 552 signatures.

Les observations consignées sur le registre d'enquête et sur les courriers établis font état en majeure partie d'une opposition au projet.

Une partie des observations est favorable au projet pour le maintien de l'emploi qu'il procure et le besoin local de matériaux de qualité.

Les griefs principaux portés à l'encontre du projet sont les suivants :

- non respect par l'exploitant des conditions d'exploitation fixées actuellement pour la carrière par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 (excavation ne s'arrêtant pas à 75 m de la limite Est de la parcelle 103, plantations à effectuer sur les merlons bordant la parcelle 103 non réalisées, premier gradin non taluté à 45° et absence de banquettes),

- l'extension envisagée est trop importante en surface et profondeur eu égard des besoins de l'entreprise et engendre un manque de précision quant à la durée de l'exploitation et une incrédibilité en matière de remise en état,
- les nuisances actuelles seraient agravées de façon importante (bruit, poussières, vibrations, pollution des eaux, dévaluation des biens, tarrissement des puits, circulation des camions empruntant les voiries communales non adaptées,
- l'extension envisagée se rapproche à 150 m de certains hameaux (la voie Lambert - La Cantinière). Les déviations prévues pour le réseau routier restent imprécises,
- la commune de VAIRE dispose d'un potentiel d'accueil touristique qu'il convient de prendre en compte dans le cadre du développement et de la sauvegarde du territoire rural. Ce potentiel serait condamné par l'extension.

L'Association Vairéenne des Individus pour l'environnement a été constitué en octobre 1991 dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

A la fin de l'enquête publique, cette association a adressé un contre dossier reprenant tous les éléments de l'étude d'impact présentée par la SA MERCERON en les intégrant.

A la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait connaître au pétitionnaire l'ensemble des problèmes soulevés par les habitants de VAIRE en lui demandant de produire un mémoire en réponse par courrier du 20 avril 1992.

La société MERCERON a produit ce mémoire le 5 mai 1992. Ce mémoire apporte des réponses sur la situation actuelle de la carrière en matière :

- de passage trop fréquent des camions sur les voiries communales,
- d'émissions de poussières,

- de routes déformées,
- d'emploi d'explosifs, tirs de mines, vibrations, maisons lézardées,
- distances entre le front de taille et les propriétés voisines,
- de non correspondance du périmètre réel de l'extension demandée avec la configuration donnée sur le plan explotech,
- de questions posées par le commissaire enquêteur au directeur de l'entreprise.

Le commissaire enquêteur a également analysé l'avis du conseil municipal de VAIRE.

La délibération du 17 avril du conseil municipal fait apparaître les éléments suivants :

- il a été constaté par les membres du conseil municipal que le dossier était parfois inexact, incohérent et imprécis,
- la commission propose au conseil municipal de refuser catégoriquement le projet présenté par le carrier dans son état actuel pour les raisons suivantes :
 - * dégradation de l'environnement de la Vallée entre la Combe et la Léonière,
 - * durée d'exploitation demandée excessive et inacceptable,
 - * projet démesuré pour la surface d'excavation et son emprise globale,
- la commission reconnaît cependant l'intérêt général de cette activité
 - * pour l'entrepreneur et les différentes entreprises travaillant en collaboration,
 - * pour l'emploi dans la région,
 - * pour le commerce local,
 - * pour la commune (taxes versées),

- la commission estime qu'elle ne pourrait que s'opposer à tout projet qui ne respecterait pas :

A) Pour l'environnement

- la conservation des vallées vertes dans l'état actuel,
- l'intégration des installations existantes dans l'environnement,
- les mesures présentées dans l'arrêté d'exploitation et non réalisées à ce jour et complétées de mesures immédiates et efficaces pour réduire les nuisances,
- le réaménagement progressif du site pendant l'exploitation.

B) Pour la durée

- limitation de la durée de l'exploitation à celle accordée par l'arrêté préfectoral de 1980.

C) Pour la population et la superficie

- délimitation par une voie publique au nord-ouest de la zone d'exploitation nouvelle,
- non exploitation des parcelles à l'est de la voie privée,
- limite de l'exploitation parcelle 751 au sud d'une droite reliant l'angle formé par le VC n° 4 et la voie privée au point de liaison des parcelles 24, 25, 26,
- réétude et adaptation d'une éventuelle voie de sortie sud.

Le conseil municipal a adopté par vote l'avis de la commission.

Le commissaire enquêteur à la vue de l'ensemble de ces éléments et motifs précédemment évoqués a émis un avis défavorable

- à la superficie proposée de 78 ha 78 a 54 ca,
- à la nouvelle surface d'extraction demandée de 38 ha 93 a, au motif que ces surfaces sont démesurées par rapport aux besoins et aux nuisances qu'elles risquent d'entraîner,
- à la durée de 30 ans,
- aux conditions d'engagement contractuel qui manquent de précisions,
- à l'emplacement des voies d'accès ou de dégagement proposées.

Par contre, le commissaire enquêteur, compte tenu des besoins de matériaux dans ce secteur et de l'emploi, est favorable à la poursuite des activités sous les réserves impératives suivantes :

- nouvelle surface à autoriser raisonnable (10 ha) et se fasse impérativement à l'opposé du centre bourg et des maisons les plus proches,
- respect de l'environnement dans le sens le plus large du terme (protection de la vallée de l'Auzance, voies d'accès...),
- durée ne devant pas dépasser 30 ans,
- cahier des charges devant être respecté.

2.2. Enquête administrative

Les différents chefs des services administratifs ont fait parvenir les avis suivants :

<u>Direction départementale des affaires sanitaires</u> <u>et sociales</u> (lettre 921 IC09 du 24 avril 1992).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émets un avis favorable sous réserve qu'une attention particulière soit portée sur :

- la réduction des poussières et du bruit,
- l'amélioration de la qualité des eaux rejetées,
- la modification du cours du ruisseau,
- le projet de rénovation de la ferme de la Combe après cessation.

<u>Direction départementale de l'Equipement</u> (lettre SUA/MGX n° 92-18 du 9 avril 1992).

Le projet d'extension de la carrière de la Vrignaie n'appelle pas d'observation de ma part au regard de la règlementation d'urbanisme.

La présence à proximité immédiate du site d'extension d'un menhir classé nécessite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Le projet prévoit la réalisation de deux accès nouveaux débouchant sur la RD 32 de part et d'autre de l'agglomération. Il conviendra d'aménager les deux carrefours prévus avec des voies de "tourne à gauche".

DIREN

(lettre Diren 92/1002 NT/VH du 21 août 1992)

après analyse de l'étude d'impact non communiquée lors d'une première consultation en mars 1992 :

- Je pense formuler les remarques suivantes :
- cette carrière est située à proximité immédiate d'un bourg et se trouve très proche d'habitations,
- un ruisseau traverse la carrière, l'exploitation annulant son tracé naturel, il est à craindre une modification du débit de la qualité des eaux et de la bonne tenue du nouveau lit du ruisseau,

- un menhir est situé au milieu du site d'extension et ceci semble complètement incompatible avec le projet,
- la stabilité des chemins ruraux entourant le projet n'est pas assurée,
- la ferme de la Combe peut elle être intacte et en bon état dans 30 ans pour "accueil touristique",
- la profondeur de l'exploitation passerait de -18 à -60 m NGF, l'on peut douter de la bonne stabilité de la nappe phréatique et de l'étanchéité des parois,
- les nuisances pour les riverains sont très importantes,
- le passage des camions dans les zones urbanisées apporte un danger supplémentaire,
- la carrière après extension entraînera un impact très négatif dans le paysage.

Pour toutes ces raisons, mon avis est défavorable.

<u>Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt</u> (lettre CR/BB 92.131 du 26 mars 1992)

Le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis dans mes différents services.

- L'extension sollicitée de 79 ha (dont 39 ha d'excavation) est particulièrement importante au vu de l'existant. Cette extension répond davantage à une opportunité foncière. Le rythme de l'exploitation même en progression constante ne pourra en aucun cas atteindre le volume souhaité dans 30 ans.
- L'ampleur du projet ne permet pas d'appréhender et d'analyser objectivement les effets de l'excavation sur les domaines hydrauliques.
- La déviation du cours d'eau non domanial nécessitera une enquête hydraulique préalable.

- Le cône de rabattement de la nappe souterraine occasionné par la carrière doit être très étendu dans le milieu fissuré hétérogène. L'extension ne pourra qu'aggraver cette situation.
- Une piézométrie de référence (en étiage prononcé) est nécessaire pour servir de point zéro à l'étude hydrogéologique (volume d'eaux pompées à comptabiliser et enregistrer de façon régulière, point de rejet final à préciser).
- Doit-on dès aujourd'hui arrêter un plan précis de réaménagement d'une carrière dont la date de cessation d'exploitation n'est pas connue. Le plan de réhabilitation proposé peut écarter de meilleures possibilités de valorisation.

Armée de Terre (lettre 731 CMD Rennes/EM/BSi/DL du 1er avril 1992).

Je n'ai pas d'objection à formuler sur ce projet.

Service Régional de l'Archéologie (lettre NR/92/1076 du 31 juillet 1992.

Après expertise complémentaire, l'étude conclut à la compatibilité entre la conservation du monument mégalithique de la Pierre de la Combe et de ses abords suivant le plan soumis par le carrier.

> <u>E.D.F. - G.D.F.</u> (lettre du 27 février 1992)

Aucune ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ne surplombe le secteur.

<u>Services de FRANCE TELECOM</u> (lettres des 25 février et 20 mars 1992)

- pas de câbles du réseau national
- nous possédons deux artères aériennes téléphoniques dépendant du centre de La Roche s/Yon sur le C.V. n° 4 au droit de la dite carrière.

3°. EXAMEN TECHNIQUE DU DOSSIER

Dans le présent paragraphe, nous nous bornerons à examiner les réponses techniques qui peuvent être apportées pour répondre aux principales observations des riverains de la commune et des chefs des services administratifs.

3.1. <u>Non respect de certaines prescriptions</u> techniques imposées pour l'exploitation actuelle par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980.

L'Association Vairéenne des Individus pour l'Environnement constituée dans le cadre du projet d'extension de la carrière de "La Vrignaie" a signalé à cet égard :

- le non respect du maintien du bord de l'excavation à une distance horizontale de 75 m de la limite Est de la parcelle n° 103,
- l'absence de végétation sur le merlon prévu le long de la voie communale n° 4.

Pour le premier point, cette disposition avait été inscrite afin de limiter l'impact des tirs de mine pour l'habitation sise à 60 m de la limite Est de la parcelle 103 de façon à garantir à une distance de 115 m une vitesse maximum particulaire de 10 mm/s au droit de l'habitation avec une charge unitaire de 24 kg.

L'exploitant a respecté cette disposition à partir de l'angle Nord Est de la dite parcelle et sur une longueur limitée à une cinquantaine de mètres à partir de l'angle considéré.

Une partie de la bande de protection de 75 m a ainsi été amputée par l'excavation.

Il n'a toutefois pas été constaté de dégradations dues aux tirs de mines lors de cette amputation.

La mise en place d'une végétation appropriée du merlon prévu le long de la voie communale n° 4 et en limite Est du site n'était pas inscrite. Une végétation naturelle s'est développée sur ces merlons méritant maintenant d'être renforcée.

3.2. <u>Importance démesurée du projet d'extension</u> (superficie - profondeur - réserve de gisement).

Le projet présenté à l'enquête publique comportait une superficie d'extension de 78 ha 78 a avec une surface d'excavation de 38 ha 93 a.

Les riverains, l'association constituée, le conseil municipal et certains chefs des services administratifs contestent le bien fondé de ces superficies en précisant une démesure par rapport aux besoins de l'entreprise MERCERON, avec une extension répondant davantage à une opportunité foncière.

Ce projet d'extension permettait de dégager un volume de matériaux exploitable de 53,6 millions de tonnes.

La production moyenne annuelle de cette carrière est de 450 000 tonnes depuis une dizaine d'années.

En tenant compte d'une production future de 700 à 800 000 tonnes par an, ceci conduit à une nécessité de réserve de gisement de 24 millions de tonnes pour 30 ans.

Le projet présenté est donc excessif eu égard des besoins de l'entreprise.

Nous proposons de limiter le projet suivant le plan annexé au présent rapport. Ceci conduit à :

- une surface d'emprise du site avec l'existant à 62 ha 19 a,
- une surface nouvelle d'excavation de 18 ha auquel il convient d'ajouter les 7 ha existant.

L'épaisseur d'extraction sollicitée était de 90 m pour le projet soit un carreau final sis à la cote -48 NGF.

Nous proposons de limiter cette épaisseur à 75 m pour les nouvelles parcelles (-33 m NGF) et de laisser les parcelles autorisées à la cote fixée par l'arrêté préfectoral de 1980 (étroitesse du site, mauvaise tenue d'une partie des fronts de taille en raison du pentage des couches).

Ces dispositions conduisent toutefois à disposer d'une réserve de gisement de 30 millions de tonnes pour l'avenir.

L'emprise d'excavation que nous proposons permet par ailleurs :

- de protéger la vallée verte avec son ruisseau cheminant en limite nord du site (non exploitation),
- de maintenir une distance de 200 m de toutes habitations en éloignant les fronts du bourg de VAIRE,
- d'assurer la protection du menhir classé présent sur le site,
- d'assurer une protection esthétique du site.

3.3. Protection de l'impact visuel.

Le dossier présenté à l'enquête publique faisant état d'un certain nombre d'aménagements pour limiter l'impact visuel (merlons plantés sur le pourtour, zones à boiser, merlons de l'exploitation existant à renforcer, etc...). La limitation de l'emprise d'excavation annoncée au paragraphe précédent éloigne l'exploitation future des hameaux de la voie Lambert et de la Léonière.

Il convient cependant de prévoir une protection significative à la vue des habitants du bourg de VAIRE (limite Est) et des usagers venant des Sables d'Olonne (R.D.2).

Les dispositions que nous avons étudiées pour cela sont présentées ci-dessous. Elles ont été annoncées à l'exploitant qui en accepte le principe avec des échéances définies pour leur réalisation.

Ces dispositions comportent :

Merlons existants sur le pourtour de la carrière

- amélioration de la végétation pour les merlons présents en limite Nord (parcelles 102 et 103) et en limite Est (parcelle 103 et 104). échéance pour le 31 mars 1993.

Site de l'extension

- mise en place des merlons végétalisés en limite Est du site jusqu'au droit du menhir (pour le 31 mars 1994),
- mise en place des merlons végétalisés en limite sud du site (parcelles 90, 97, 98, 99) en bordure de la nouvelle voie de desserte du hameau de "la Voie Lambert" côté excavation (présence à la mise en service de la voie),
- mise en place en limite nord ouest et nord du site de merlons au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- mise en place de plantations complémentaires au-delà des merlons sur les parcelles 77, 751, 752, 753, 20, 25 et 26 pour le 31 mars 1994 et au-delà la nouvelle voie de desserte (parcelles 90, 97, 98 et 99), jusqu'à la limite sud-est, afin d'assurer un rideau de protection d'une cinquantaine de mètres (6 mois après réalisation de la voie).

Il s'agit de merlons modelés, de hauteur minimum de 4 m et maximum de 8 m par rapport au niveau du terrain naturel. L'appui d'un paysagiste qualifié sera sollicité pour la définition des végétaux et plantations à réaliser.

3.4. Vibrations dues aux tirs de mines

Les riverains ont signalé avoir, dans le passé, subi des dégradations de leurs habitations consécutives aux tirs de mines.

Le niveau de vibration dépend étroitement du plan de tir.

En juin et juillet 1991, pour l'élaboration de l'étude d'impact du présent dossier, l'exploitant, afin de mettre en évidence le niveau de vibration engendré par les tirs, a fait procéder à des mesures lors de trois tirs distincts qui mettaient en oeuvre des charges unitaires d'explosifs de 60 kg.

La vitesse particulaire résultante maximum relevée pour les postes de mesure placés à 550, 530 et 300 m du tir en direction du lotissement du bourg de VAIRE (limite Est), de la ferme de "la Combe" (limite Nord), du hameau du "grand Fief" (limite sud) était de 1 mm/s, 1,4 mm/s et 0,7 mm/s.

La valeur de 10 mm/s (proposée par le groupement français de l'énergie explosive comme vitesse limite à 90 % pour une structure sensible), n'est atteinte qu'à une distance inférieure à 179 m.

L'exploitation future sera à 200 m des habitations, les tirs futurs peuvent donc être réalisés dans les conditions annoncées suivant le plan de tir actuel sans poser de problèmes de nuisances.

Pour l'excavation existante, une partie est située à moins de 170 m de l'habitation de M. GRELIER habitant Traine Bois en limite Est.

Il s'agit de la parcelle 103 dont il avait été prévu en 1980 de limiter l'excavation à 75 m côté Est pour assurer une garantie en matière de vibrations.

Cette parcelle arrive en exploitation actuelle à la profondeur de -18 m NGF fixée par l'arrêté préfectoral de 1980.

Pour la poursuite de l'exploitation, il est proposé de geler l'excavation à ce niveau sans surprofondeur, l'habitation de "Traine Bois" devrait ainsi être garantie de tout risques de nuisances consécutives aux tirs de mines.

Par ailleurs, l'exploitant utilise depuis deux ans la technique des tirs avec détonateurs en fond de trou de mines qui apporte une diminution de l'ordre de 30 % des vibrations par rapport à l'ancienne méthode de tirs.

Les hauteurs de front de taille de l'exploitation ne dépasseront pas 15 m.

L'ensemble de ces dispositions apportent une garantie pour les riverains pour l'extension en matière de vibrations reçues au droit des habitations.

3.5. Eaux superficielles - Eaux souterraines.

Eaux souterraines

Bien qu'il soit difficile de juger précisément de l'impact qu'a pu avoir le creusement de la carrière sur le niveau des puits avoisinants, les riverains craignent que certains puits s'assèchent.

Dans le cadre de l'étude d'impact, un relevé du niveau des puits les plus proches a été effectué en période d'étiage sur recommandations de l'hydrogéologue départemental. Ce relevé servira de référence pour analyser si nécessaire les effets de l'excavation dans les années à venir et engager le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires.

La réduction de la profondeur d'excavation cidessus annoncée contribue également à réduire les risques d'assèchement.

Eaux superficielles

Les eaux d'exhaure de la carrière sont actuellement évacuées vers le milieu extérieur après décantation dans un petit bassin aménagé en limite sud du site existant.

Il est nécessaire d'améliorer ce système de traitement par l'aménagement d'une série de deux nouveaux bassins suffisamment dimensionnés (date prévue 3.12.93).

La réduction de l'excavation proposée supprime la déviation prévue au dossier du ruisseau sis en partie nord du site.

3.6. Poussières

La mise en place des merlons et des plantations en limites Est, Nord Est et sud ouest doit permettre de limiter les émissions de poussières vers les habitations extérieures.

Les pistes de circulation sont actuellement arrosées épisodiquement par une citerne mobile en périodes sèches.

Ces dispositions doivent être renforcées par la mise en place d'une installation fixe d'arrosage des pistes principales de circulation (réalisation dès la mise en place des nouvelles pistes).

En ce qui concerne les émissions provenant de l'installation proprement dite des matériaux, elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'instruction du présent dossier au titre du code minier. Nous avons toutefois demandé à l'exploitant d'étudier la mise en place d'un système de limitation des émissions par installation d'une unité de micropulvérisation d'eau aux points sensibles.

3.7. Bruit

Le bruit engendré par le concasseur de l'installation de traitement est l'élément majeur gênant. Là aussi, il s'agit d'un problème ne pouvant être traité au titre du code minier.

En ce qui concerne l'excavation proprement dite, la présence des merlons et des plantations diminueront à terme la perception du niveau sonore. La concentration des bruits s'orientera aussi à moyen terme vers les plateformes inférieures (déplacement des installations de traitement).

3.8. <u>Voiries extérieures</u>

L'itinéraire utilisé actuellement par les camions s'approvisionnant à la carrière est source de nuisances pour les habitants du bourg de VAIRE. L'extension n'engendrera pas une augmentation importante des taux de rotation. Le tonnage futur de l'exploitation s'établira en fonction des chantiers locaux qui ne vont pas à priori doubler dans les années à venir.

Le plan de circulation actuel extérieur doit être modifié. Il ne s'agit là d'un problème ne pouvant être traité dans le cadre du code minier. Ce plan doit être établi en concertation avec la commune et les services de l'équipement.

Le carrier a fait des propositions dans son dossier de demande. Elles doivent être adaptées aux remarques formulées. L'industriel a récemment réétudié le problème et proposé :

- un nouvel accès en limite nord à la RD 32, par la zone artisanale débouchant sur le site de l'extension au niveau de la ferme de La Combe (délai un an),
- le remplacement de la voie communale de La Blainière absorbé par l'extension et desservant le hameau de la voie Lambert par une nouvelle voie longeant la limite sud et est du site (délai un an),
- la mise en place à partir de cette nouvelle voie d'un accès direct, à partir du sud est du site, à la RD 32.

Ces nouvelles modalités nécessitent aussi un réaménagement complet du plan de circulation interne à l'exploitation (délai un an).

3.9. Menhir

La présence et la protection du menhir sis près de la ferme de La Combe a été analysé par les services compétents qui ont en finalité émis un avis favorable aux conditions proposées.

4°. CONCLUSION

Au cours de l'instruction de ce dossier, nous avons examiné les principaux griefs portés par l'association constituée par les riverains, par la commune de VAIRE et certains chefs des services administratifs, au moment de l'enquête publique.

Les réserves émises ont été prises en compte ainsi que les conditions proposées dans leur majeure partie pour une éventuelle extension.

Les prescriptions techniques d'exploitation que nous proposons dans le projet d'arrêté ci-annexé reprennent les compromis nécessaires pour assurer l'exploitation dans de bonnes conditions pour l'avenir. Des échéanciers de réalisation des travaux sont fixés.

Par rapport au dossier initial déposé par le pétitionnaire, des restrictions importantes ont été apportées.

Le responsable de la SARL carrières MERCERON s'est engagé à respecter la mise en place de ces mesures et a pris connaissance des avis émis au cours des enquêtes et de nos propositions conformément à l'article 19 du décret 79.1108 du 20 décembre 1979.

Compte tenu de ces éléments, l'autorisation d'extension pourrait être délivrée suivant le projet d'arrêté ci-dessus.

Le technicien de l'industrie et des mines,

Daniel MARTIN.